



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-097

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc / Secrétariat de direction

22-2020-07-01-001 - Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC - Décision DG/2020/N° 31 en date du 25 Juin 2020 portant délégations de signature du Directeur (8 pages) Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-06-22-001 - Arrêté relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département des Côtes d'Armor (2 pages) Page 12

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques

22-2020-06-22-003 - arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation funéraire - ETS GRANIT RANCE à PLEUDIHEN-SUR-RANCE (2 pages) Page 15

22-2020-06-22-002 - arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation funéraire FUNERAIRES SERVICES - PF LE GOFF à LOUDEAC (2 pages) Page 18

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2020-06-25-002 - AAPP conservatoire botanique Brest 25 06 2020-1 autorisant les agents du conservatoire botanique national de Brest à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes des communes du département des Côtes d'Armor dans le cadre d'inventaire du patrimoine naturel (3 pages) Page 21

22-2020-06-25-001 - AAPP Ploufragan du 25 06 20-1 portant autorisation de pénétrer ds les propriétés privées en vue de la réalisation des études liées au projet d'aménagement du contournement Sud de Saint-Brieuc pour la section comprise entre les giratoires du Sabot et du Merlet sur le territoire de la commune de Ploufragan (5 pages) Page 25

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

22-2020-07-01-001

Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC - Décision
DG/2020/N° 31 en date du 25 Juin 2020 portant
délégations de signature du Directeur



DECISION DG/2020/N°31

Portant délégations de signature du Directeur

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC,

VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un Etablissement Public de Santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant nomination de Madame Ariane **BENARD-DUVAL** dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres Hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion/Trestel, à compter du 06 janvier 2020,

VU, les modifications apportées à l'organigramme de direction,

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

La présente décision décrit les champs de compétence et les délégations de signature accordées par le Directeur aux bénéficiaires nommément cités par directions ou services, hors champ de délégation de signature relative aux marchés publics, défini par décision de délégation DG 2020-28.

- **DIRECTION DELEGUEE- SECRETARIAT GENERAL DU GHT D'ARMOR**

Monsieur Jean-Baptiste **FLEURY**, Directeur Adjoint chargé des fonctions de Directeur délégué du Centre hospitalier de Saint-Brieuc, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif relevant de ses attributions, à l'exception de la signature du CPOM, des contrats de pôle, des décisions de recrutement des personnels de direction, des cessions d'immeubles et des baux.

Il dispose d'une délégation générale de signature pour signer, pour et au nom de Madame Ariane **BENARD** toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Ariane **BENARD**, Directeur, et de Monsieur Jean-Baptiste **FLEURY**, Directeur délégué, Madame Ariane **BENARD** désigne le directeur-adjoint chargé d'assurer l'intérim des fonctions du Directeur. A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions urgentes indispensables au bon fonctionnement de l'Etablissement.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature de la mention :

"Pour le Directeur empêché, et par délégation

Le Directeur Adjoint suivi du prénom et du nom »

Délégation permanente est accordée à Madame Nathalie **LE VERRE** Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de mission auprès du Secrétariat Général du GHT, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations inter-établissements.

Délégation permanente est accordée à Madame **Catherine GICQUEL** Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des Affaires générales, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante dans son domaine de compétences, à l'exception des conventions de coopérations.

- **DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DES ACTIONS DE COOPERATIONS SANITAIRES**

En l'absence de Madame **Sandrine KERAMBRUN**, Directrice-Adjointe, à compter du 25 juin 2020, M. **Bertrand BARBANCON** est désigné pour assurer l'intérim de la Direction des Affaires Médicales. A ce titre, M. **BARBANCON** est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence et à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Sont exclus de ce champ de délégation les courriers relatifs aux recrutements des personnels médicaux, les contrats de praticiens cliniciens, et les conventions initiales de coopérations avec d'autres structures, y compris celles concernant des mises à disposition de praticiens.

En l'absence de M. **BARBANCON**, Madame **Aurore GUIGNER-RICHARD** et Madame **Catherine GICQUEL** Attachées d'Administration Hospitalière sont habilitées à signer l'ensemble des documents relevant de leurs attributions.

Délégation permanente est accordée à Madame **Aurore GUIGNER-RICHARD** et à Mme **Catherine GICQUEL**, Attachées d'administration hospitalière, pour signer toute correspondance relative à la gestion des internes et faisant fonction d'internes.

- **DIRECTION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DES AUTORISATIONS**

Madame **Hélène COLAS**, Directrice-Adjointe chargée de la filière gériatrique et des autorisations est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

- **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES NON MEDICALES ET DE LA FORMATION**

Madame **Maëlle JARY**, Directrice-Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines non médicales et de la Formation est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception :

- des courriers et/ou décisions relevant du champ disciplinaire
- des décisions de mises en stage ou de prolongation de stages, concernant l'ensemble des professionnels
- des décisions de révision de notes concernant l'ensemble des professionnels
- des courriers et/ou décisions concernant les personnels de catégorie A (équipe de direction, encadrement administratif, technique, logistique et soignant).

Madame **Maëlle JARY** est en particulier habilitée à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Maëlle JARY**, Mesdames **Monique SEBILLE**, ingénieur et **Sandrine DELOURME**, attachée d'Administration Hospitalière sont habilitées à signer l'ensemble des documents relevant de leurs attributions.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Monique SEBILLE** et **Sandrine DELOURME**, pour signer toutes les attestations en relation avec la gestion courante des ressources humaines non médicales, les courriers et/ou documents relatifs à la gestion budgétaire (titre de recette, mandat hors paie, documents de liquidation de paie).

Délégation permanente est accordée à Madame **Marie-Noëlle ROBIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers en charge de la formation professionnelle, pour signer toute correspondance ou document relatif à ce domaine, soit les convocations, les ordres de mission pour les formations extérieures, les lettres et bulletins d'inscription auprès des organismes après accord du supérieur hiérarchique de l'agent concerné, les conventions de formation, les demandes d'engagement de remboursement à l'ANFH, les procès-verbaux dans le cadre des marchés publics formation (choix du prestataire de formation validé par le DRH).

Délégation permanente est accordée à **M. Jérôme DEVELLE**, gestionnaire territorial des allocations de retour à l'emploi pour signer toute correspondance ou document relatif au domaine de l'allocation de retour à l'emploi » et notamment les correspondances signifiant les droits des agents (ouverture, reprise, épuisement des droits, rejets, radiation) les demandes de pièces, les fiches de liaison avec le Pôle emploi ou un autre employeur public, et les attestations de droits.

- **INSTITUTS DE FORMATION**

Madame **Françoise HUET**, Directrice des soins, coordonnateur des instituts de formation est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **HUET**, Monsieur **Christian LE GOFF**, **Florence BELOEIL**, **Franck COHEN**, est habilité à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans son domaine d'attribution :

Christian LE GOFF affaires courantes, **Florence BELOEIL** conventions de stage, **Franck COHEN** pour les affaires courantes concernant l'Institut de Formation Ambulancier (IFA) et l'institut de formation d'aides soignants(IFAS).

- **DIRECTION DES SOINS**

Madame **Elisabeth GUILLEMAIN**, Directrice-coordonnatrice des soins est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

Délégation permanente est accordée à Mesdames **Anne SCHMID**, **Patricia PRIOUL**, infirmières en charge de la Coordination des stages infirmiers et médico-techniques, pour signer toute correspondance ou convention relative à la gestion de ces stages.

- **DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET ASSOCIATIONS**

Monsieur **Damien OUDOT**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Affaires juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers et associations est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des fins de non-recevoir relatives aux dossiers contentieux corporels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Damien OUDOT**, Madame **Brigitte PERIGNON**, Chargée de communication, est habilitée à signer les documents dans son domaine d'attribution.

Délégation permanente est donnée à Madame **Astrid LEBASTARD**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer tout document dans le domaine des affaires juridiques, et notamment les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations, les réponses aux réquisitions, les dépôts de plainte au nom de l'établissement.

- **DIRECTION DES FINANCES**

Madame **Clémence FOURRIER**, Directrice-Adjointe en charge de la Direction des Finances est habilitée à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence, à l'exception des contrats d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Délégation est donnée à Madame **Clémence FOURRIER** pour exercer les fonctions d'ordonnateur-suppléant pour l'ensemble des comptes budgétaires (dépenses et recettes), et pour signer les documents relatifs à la gestion des comptes cités en annexe de la présente décision.

Délégation permanente est donnée à Madame **Rozenn PEDRON**, Monsieur **Bruno DISDERO**, Madame **Patricia MACE**, Attaché d'Administration Hospitalière, et Madame **Christelle HELLEQUIN** ingénieur contrôleur de gestion, pour signer les mandats, bordereaux de mandats, factures de la classe 2 et 6, et titres de recettes et bordereaux.

Délégation permanente est accordée à Madame **Patricia MACE**, Attaché d'Administration Hospitalière, Mesdames **Sylvie LAVANDIER**, **Carole TARDIVEL**, adjoints des cadres au Bureau des entrées, pour signer toute correspondance relative à la gestion courante des admissions et des consultations externes : facturation (courrier patient-mutuelle) courriers aux notaires, demandes de reprographie et d'équipements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémence FOURRIER, Madame **Rozenn PEDRON**, Monsieur **Bruno DISDERO**, Attaché d'Administration Hospitalière, Madame **Christelle HELLEQUIN** ingénieur contrôleur de gestion, sont habilités à signer les correspondances ou documents relevant de leurs attributions.

- **DIRECTION DE LA QUALITE, GESTION DES RISQUES, VIGILANCES SANITAIRES ET DE LA GESTION DES SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES**

Monsieur **Bertrand BARBANCON**, Directeur-Adjoint en charge de la Direction de la qualité, gestion des risques, vigilances sanitaires et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, Président du CHSCT, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand BARBANCON, Madame **Martine QUERE**, Ingénieur est habilitée à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

- **DIRECTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

Monsieur **Jean-Marie GREGOIRE**, Ingénieur en Chef responsable de la Direction des travaux, des services techniques et de sécurité, est habilité à signer toute correspondance, tout acte ou document administratif se rapportant à son champ de compétence. M. Jean-Marie GREGOIRE est en particulier habilité à signer les documents relatifs à la gestion des comptes relevant de ses attributions.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GREGOIRE, Madame **Françoise LAMBOUR**, Attachée d'Administration Hospitalière, Messieurs **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT**, ingénieurs, sont habilités à signer les documents relevant de ses attributions, chacun dans leur domaine d'attribution :

- **Pascal SIMON** et **Bertrand CHOBERT** pour les fournitures,
- **Françoise LAMBOUR** pour les travaux et services,

Délégation qui couvre également continûment, tout engagement d'un montant inférieur à la somme de 5 000 € TTC.

- **DIRECTION PARCOURS PATIENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES EXTERNES :**

Monsieur **Jean-Pierre DUFOUR, Directeur-Adjoint** est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction Parcours patient, Développement durable et des transports sanitaires externes, dans le respect des règles en matière d'achat public et des éventuelles autorisations budgétaires qui lui seraient attribuées.

- **DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE**

Monsieur **Patrick MICHEL** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des Achats et de la Logistique.

Monsieur **Patrick MICHEL** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattaché à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des Achats et de la Logistique
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Patrick MICHEL**, Madame **Véronique GOYDADIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, ou Monsieur **Olivier BRICHORY**, Faisant Fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, ou Madame **Anne-France CHANDEMERLE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilité(e) à signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions.

Délégation permanente est accordée à Monsieur **Johann LE LAY**, Ingénieur Biomédical, pour signer les bons de commandes de fournitures, prestations de maintenance, et petits matériels, rattaché à un marché, relevant des comptes du Biomédical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Johann LE LAY**, Monsieur **Gaëtan CAVELL**, ingénieur biomédical est habilité à signer ces mêmes documents.

En cas d'absences simultanées de M. **Johann LE LAY** et de M. **Gaëtan CAVELL**, la délégation de signature est donnée à Monsieur **Romain HEMON**.

- **PHARMACIE**

Madame **Marylène LETOURNEUR-LEBEL**, chef de service tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Pharmacie de l'Etablissement.

Madame **Marylène LETOURNEUR-LEBEL** est en particulier habilitée à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Pharmacie.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame **LETOURNEUR-LEBEL**, délégation est donnée à Mesdames **Eléonore LEGRIS, Elodie PEGUET, Maud LOEWERT, Claire LE MAREC, Nathalie KERNEUR**, Messieurs **Eric JOBARD, Alain LE COGUIC, Idrissa SEYDI, Romain ROCHE**, Pharmaciens Hospitaliers, pour la signature des mêmes

documents.

- **DEPARTEMENT INFORMATION MEDICALE (DIM), RECHERCHE MEDICALE**

Madame le Dr Delphine **POUSSIN**, Chef de service du DIM, est habilitée à signer tout courrier ou document se rapportant à la communication des dossiers médicaux, suivant la législation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Dr Delphine **POUSSIN**, Madame Catherine **GOURET**, Attachée d'administration hospitalière reçoit délégation aux fins de signer ces mêmes courriers ou documents.

Monsieur Patrick **MICHEL** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion de l'unité de recherche clinique, en particulier les conventions.

Délégation permanente est accordée à Madame Catherine **BELLOT**, Coordinatrice des études Cliniques pour signer toute correspondance relative à la gestion courante de l'unité de recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick **MICHEL**, Madame Catherine **BELLOT** reçoit délégation aux fins de signer ces mêmes courriers ou documents.

- **DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE**

Monsieur Olivier **VANTORRE** Directeur-Adjoint est habilité à signer tout document ou acte se rapportant à la gestion courante de la Direction des systèmes d'information communautaire.

Monsieur Olivier **VANTORRE** est en particulier habilité à signer les actes d'engagement, hors champ de la délégation des marchés publics, pour toute dépense relevant de ses attributions, et en particulier les bons de commande rattachés à un marché, les certifications de conformité des quantités livrées et facturées, relatifs à l'ensemble des comptes gérés par la Direction des systèmes d'information communautaire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, Olivier **VANTORRE** est remplacé dans toutes ses attributions par Monsieur Olivier **PERCHEC**, responsable du pôle « Pilotage, contrat et finances ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom -grade et signature, de la mention

"Pour le Directeur et par délégation"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 3 : DEROGATION

Dans le cadre des **gardes administratives** assurées par les cadres de direction du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, délégation est donnée à chaque cadre de direction figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la Direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes ...) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leurs prénom- nom- grade et signature de

la mention :

« Le Directeur par empêchement, le Directeur-Adjoint suivi de son Prénom, nom »

ARTICLE 4 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision **annule et remplace** la décision 2020/16 du 10 février 2020 et prend effet à compter du 25 juin 2020.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance et du trésorier du centre hospitalier de Saint-Brieuc. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Saint-Brieuc, le 25 juin 2020



LE DIRECTEUR,

Ariane BENARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Ariane Benard", written over the printed name.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-22-001

Arrêté relatif aux zones protégées en matière de débits de
boissons et de débits de tabac dans le département des
Côtes d'Armor

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet

A R R Ê T É
relatif aux zones protégées en matière
de débits de boissons et de débits de tabac
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 à L3335-11 et L3512-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral déterminant les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements protégés,

A R R E T E

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories et les débits de tabac ne peuvent être établis autour des établissements ci-après :

- 1) Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2) Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3) Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place et les débits de tabac ne peuvent être établis autour des établissements protégés sont les suivantes :

- | | |
|---|-------|
| - commune dont la population n'excède pas 1 000 habitants : | 25 m |
| - commune de 1 001 à 5 000 habitants : | 100 m |
| - commune de plus de 5 000 habitants : | 125 m |

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires du département, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 22 JUIN 2020



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-22-003

arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation
funéraire - ETS GRANIT RANCE à
PLEUDIHEN-SUR-RANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°20221061 de la SARL ETABLISSEMENTS GRANIT RANCE, située 6, place de l'Eglise à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE;
- VU la demande formulée le 24 janvier 2020 par Madame Laurence BOUCHE, Gérante de la SARL ETABLISSEMENTS GRANIT RANCE, située 6, place de l'Eglise à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL ETABLISSEMENTS GRANIT RANCE, représentée par Madame Laurence BOUCHE, Gérante, située 6, place de l'Eglise à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE, est habilitée **sous le numéro 20-22-0090**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 22 juin 2026.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLEUDIHEN-SUR-RANCE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 22 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-22-002

arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation
funéraire FUNERAIRES SERVICES - PF LE GOFF à
LOUDEAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

- A R R E T E -

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°14224097 de la SARL FUNERAIRES SERVICES – POMPES FUNEBRES LE GOFF, située 8, rue Glais-Bizoin à 22600 LOUDEAC ;
- VU la demande formulée le 25 février 2020 par Monsieur Thierry LE GOFF, Gérant de la SARL FUNERAIRES SERVICES – POMPES FUNEBRES LE GOFF, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL FUNERAIRES SERVICES – POMPES FUNEBRES LE GOFF, représentée par Monsieur Thierry LE GOFF, Gérant, située 8, rue Glais-Bizoin à 22600 LOUDEAC, est habilitée **sous le numéro 20-22-0053**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, soit jusqu'au 22 juin 2026.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LOUDEAC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 22 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22
Courriel : prefecture@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-25-002

AAPP conservatoire botanique Brest 25 06 2020-1
autorisant les agents du conservatoire botanique national
de Brest à pénétrer dans les propriétés publiques et privées
non closes des communes du département des Côtes
d'Armor dans le cadre d'inventaire du patrimoine naturel



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

ARRETE

autorisant les agents du conservatoire botanique national de Brest à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes des communes du département des Côtes d'Armor dans le cadre d'inventaires du patrimoine naturel

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L. 411-1-A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2015 renouvelant l'agrément du conservatoire botanique national de Brest en tant que conservatoire botanique national ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la demande formulée en date du 14 mai 2020 par M. Eric GUELLEC, président du conservatoire botanique national de Brest ;

Considérant les missions d'intérêt général du conservatoire botanique national de Brest relatives au développement de la connaissance sur la flore, les végétations et les habitats ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et la végétation au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département des Côtes d'Armor ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés au conservatoire botanique national de Brest par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Sur proposition de la cheffe du service « patrimoine naturel » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er :

Les agents en charge de l'inventaire du patrimoine naturel de l'antenne Bretagne du conservatoire botanique national de Brest sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer dans les parcelles publiques et privées non closes des communes des Côtes d'Armor.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent à toute réquisition une copie du présent arrêté et leur mandat au titre de l'agrément du conservatoire botanique national de Brest.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes des Côtes d'Armor, dès réception, au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes concernées adressent à la DREAL Bretagne (à l'attention de M. Paillat – Service patrimoine naturel – 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 RENNES CEDEX) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées prêtent leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

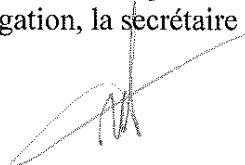
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les maires des communes des Côtes d'Armor, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, la directrice régionale Bretagne de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

25 JUIN 2020

Pour le préfet,
Et par délégation, la secrétaire générale,



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-25-001

AAPP Ploufragan du 25 06 20-1

portant autorisation de pénétrer ds les propriétés privées en
vue de la réalisation des études liées au projet
d'aménagement du contournement Sud de Saint-Brieuc
pour la section comprise entre les giratoires du Sabot et du
Merlet sur le territoire de la commune de Ploufragan



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées,
en vue de la réalisation des études liées au projet d'aménagement
du contournement Sud de Saint-Brieuc
pour la section comprise entre les giratoires du Sabot et du Merlet
sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée du 1er mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU les articles 322-1 et suivants, 433-3, 433-5, 433-6 et 433-11 du code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

VU le projet d'aménagement du contournement Sud de Saint-Brieuc déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2006 ;

VU la demande du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 4 juin 2020 ;

VU le plan ci-annexé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les fonctionnaires et les agents du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ainsi que les fonctionnaires et agents auxquels le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, déléguerait ses

droits, sont autorisés à effectuer les travaux de reconnaissance géologique et géotechnique, les travaux de mesurage acoustique, les travaux topographiques et toutes opérations de bornage nécessaires à l'étude de l'aménagement du contournement Sud de Saint-Brieuc pour la section comprise entre les giratoires du Sabot et du Merlet. Ils sont autorisés à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitations) situées sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN.

Ces fonctionnaires et agents pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

ARTICLE 2 :

Les agents du Laboratoire Régional de l'Équipement, rue Jules Vallès à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor) ou tout autre laboratoire dûment mandaté par les Services du Conseil Départemental, sont autorisés à effectuer tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à l'étude des terrains sur le tracé de l'aménagement susvisé, et à pénétrer, à cet effet, avec tous engins de sondage, de transport, dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera, par les soins du maire de la commune de PLOUFRAGAN affiché en mairie et tout autre lieu jugé utile et les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage, ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par certificat d'affichage que le maire adressera en Préfecture (DRCT, Bureau du développement durable, Place du Général de Gaulle, BP 2370, 22023 SAINT-BRIEUC).

ARTICLE 4 :

Chacun des agents de l'administration ou des personnes auxquelles elle délègue ses droits devra être muni d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune de Ploufragan.

ARTICLE 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'un accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 :

Aucun trouble ou empêchement ne devra être apporté à la réalisation des travaux. Les différents piquets, signaux ou repères installés ne devront pas être dérangés. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 8 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires privées à l'occasion des études seront à la charge du Conseil Départemental. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Rennes dans les formes prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX MOIS de sa date de signature.

ARTICLE 10 :

Le maire de la commune désignée aux articles 1, 2 et 3 devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, le Commandant du Groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Maire de PLOUFRAGAN.

25 JUIN 2020

Pour le préfet,
Et par délégation, la secrétaire générale,

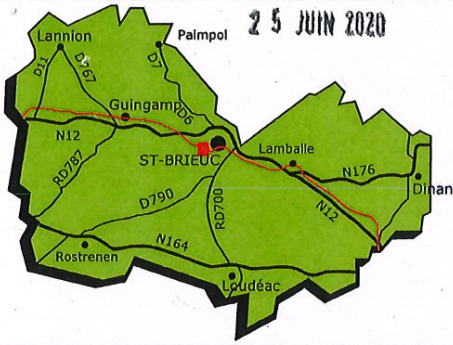


Béatrice OBARA

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

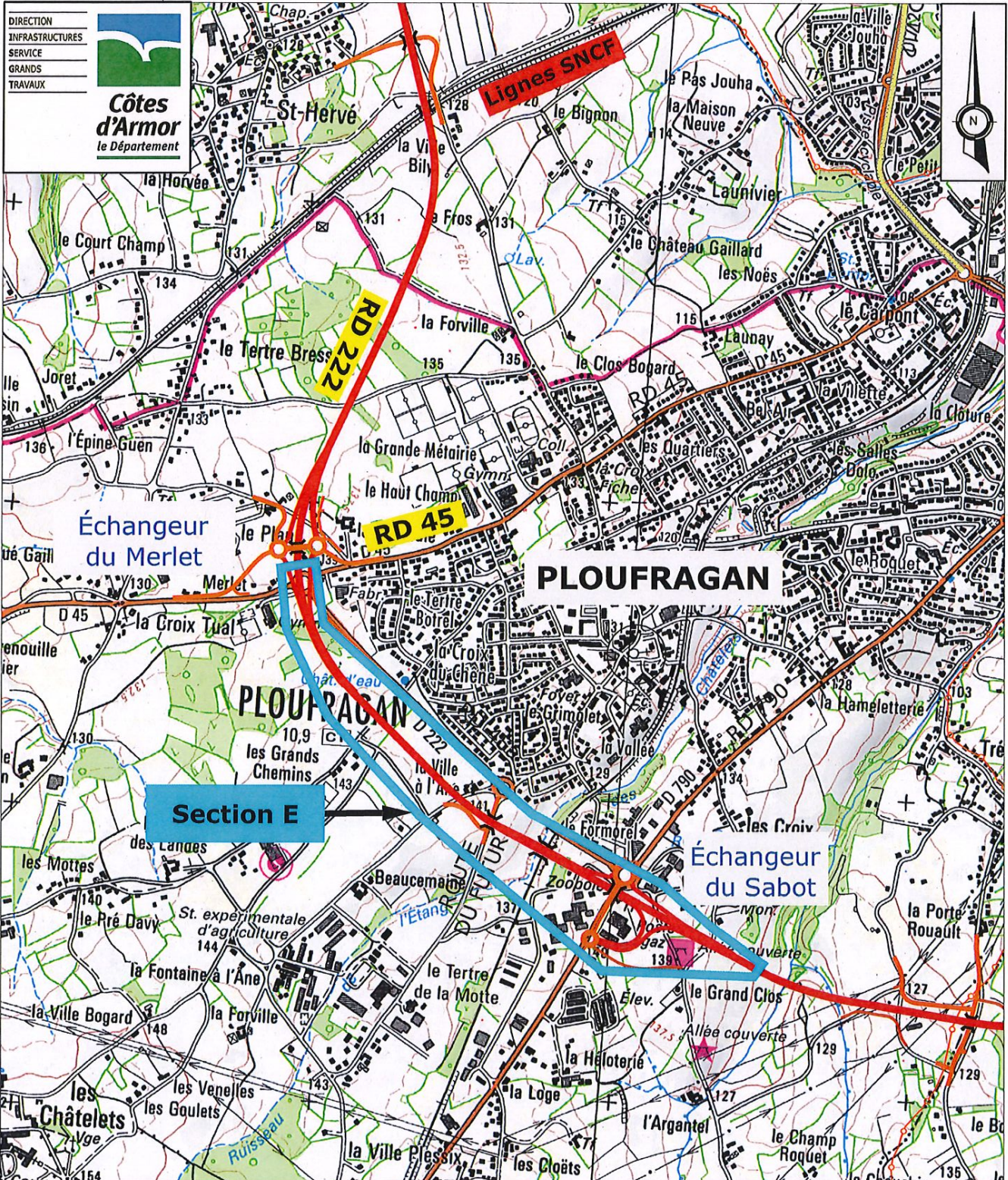
25 JUIN 2020



RD 222
Contournement Sud de Saint Brieuc
Section E comprise entre l'échangeur du
Merlet et l'échangeur du Sabot

Commune de Ploufragan

Plan Synoptique



R:_D222 ROCADE\900 Plan rocade-Bureau d'études\050 Section E (Commun)\250 Topo\Plan Synoptique - Autorisation Accès parcelle Levé Géomètre.dwg